

Paris, le 25 janvier 2023

**Direction des politiques  
familiales et sociales**

**IT 2023-018**

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
et Directeurs Comptables et Financiers  
des Caf

**Objet : Revalorisation des plafonds de ressources applicables aux prestations  
familiales, aux aides au logement et aux minima sociaux**

Mesdames, Messieurs les Directeurs,  
Mesdames, Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers,  
Mesdames, Messieurs les responsables des Centres de ressources,

#### **SYNTHESE**

La présente information technique vise à vous faire part des informations concernant la revalorisation des plafonds de ressources des prestations familiales de 1,6% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette information technique a pour objet de vous transmettre également les informations concernant la revalorisation de l'aide forfaitaire au décès de l'enfant, de la prime d'activité, de l'AJPP.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le directeur, Madame, Monsieur l'agent comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général délégué,  
chargé des politiques familiales et sociales



32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14  
Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

L'arrêté 21 décembre 2022 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales prévoit la revalorisation des plafonds de ressources applicables en métropole et dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Les nouveaux montants de ces plafonds et barèmes sont revalorisés de 1,6% pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. Cette revalorisation correspond à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année 2021, année civile de référence.

## 1. LES PRESTATIONS FAMILIALES

### 1.1. Prestation d'accueil du jeune enfant

#### ➤ Plafond de ressources de l'allocation de base à taux partiel et de la prime à la naissance ou à l'adoption

Base : 26 432 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Majorations :

- 25% par enfant à charge soit 6 608 €
- 30% par enfant à partir du 3<sup>ème</sup> soit 7 930 €
- Pour double activité ou pour isolement : soit 10 625 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond annuel en €	
	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité
1 enfant	33 040	43 665
2 enfants	39 648	50 273
3 enfants	47 578	58 203
4 enfants	55 508	68 133
par enfant supplémentaire	7 930	7 930

#### ➤ Plafond de ressources de l'allocation de base à taux plein

Le plafond de ressources pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 est identique à celui du complément familial (cf. ci-après).

#### ➤ Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Nombre d'enfants à charge	Plafond de ressources annuel (1)		
	Tranche 1 minimum	Tranche 2 médiane	Tranche 3 maximum
1 enfant	≤ 21 661 €	≤ 48 135 €	> 48 135 €
2 enfants	≤ 24 735 €	≤ 54 968 €	> 54 968 €
3 enfants	≤ 27 809 €	≤ 61 801 €	> 61 801 €
4 enfants	≤ 30 883 €	≤ 68 634 €	> 68 634 €
Par enfant supplémentaire	3074 €	6833 €	

(1) Ces montants plafonds sont majorés de 40% en cas d'isolement

Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 464€ par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 232 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

➤ **Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde structure (Cmg structure) à Mayotte**

Nombre d'enfants à charge	Plafond de ressources annuel (1)		
	Tranche 1 minimum	Tranche 2 médiane	Tranche 3 maximum
1 enfant	≤ 18 818 €	≤ 41 817 €	> 41 817 €
2 enfants	≤ 21 488 €	≤ 47 753 €	> 47 753 €
3 enfants	≤ 24 159 €	≤ 53 689 €	> 53 689 €
4 enfants	≤ 26 829 €	≤ 59 626 €	> 59 626 €
Par enfant supplémentaire	2 671€	5 936 €	

(1) Ces montants plafonds sont majorés de 40% en cas d'isolement

**1.2. Plafond de ressources du complément familial**

➤ **Plafond de ressources du complément familial et du complément pour frais de garde de l'allocation journalière de présence parentale (métropole et Dom)**

Base : 22 123 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

Majorations :

- 25% par enfant à charge à partir du premier soit 5 531€
- 30% par enfant à charge à partir du troisième soit 6 637 €

Pour double activité ou pour isolement : 8 892 €

Nombre d'enfants à charge	Plafonds annuels en €	
	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité
1 enfant	27 654	36 546
2 enfants	33 185	42 077
3 enfants	39 822	48 714
4 enfants	46 459	55 351
par enfant supplémentaire	6 637	6 637

➤ **Plafond de ressources du complément familial majoré**

Base : 11 064 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Majorations :

- 25% par enfant à charge à partir du premier soit 2 766 €
- 30% par enfant à charge à partir du troisième soit 3 319 €
- Pour double activité ou pour isolement : 4 446 €

Nombre d'enfants à charge	Plafonds annuels en €	
	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité
1 enfant	13 830	18 276
2 enfants	16 596	21 042
3 enfants	19 915	24 361
4 enfants	23 234	27 680
par enfant supplémentaire	3 319	3 319

**1.3. Plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire (ARS)**

Base : 19 827 € pour la rentrée scolaire 2023

Majorations : 30% par enfant à charge soit 5 948 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond annuel en €
1 enfant	25 775
2 enfants	31 723
3 enfants	37 671
4 enfants	43 619
par enfant supplémentaire	5 948

**1.4. Les allocations familiales (AF)**

➤ **Métropole et Département d'Outre-Mer (DOM)**

Base taux maxi : 59 330 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Majorations par enfant : 5 932 €

Base taux médian : 83 029 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Majorations par enfant : 5 932 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond annuel en €		
	AF Taux maxi	AF taux médian	AF taux mini
2 enfants	71 194	94 893	> 94 893
3 enfants	77 126	100 825	>100 825
4 enfants	83 058	106 757	> 106 757
5 enfants	88 990	112 689	> 112 689
Par enfant supplémentaire	5 932	5 932	-

➤ **Spécificité Saint Pierre et Miquelon**

Base taux maxi : 66 449 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Majorations par enfant : 6 645 €

Base taux médian : 92 993 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Majorations par enfant : 6 645 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond annuel en €		
	AF Taux maxi	AF taux médian	AF taux mini
2 enfants	79 739	106 283	> 106 283
3 enfants	86 384	112 928	> 112 928
4 enfants	93 029	119 573	> 119 573
5 enfants	99 674	126 218	> 126 218
Par enfant supplémentaire	6 645	6 645	-

## 2. LES MINIMAS SOCIAUX

### 2.1. Allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant

Le montant de l'ADE ne change pas (2119,54€ ou 1059,80€). En revanche, les plafonds de ressources qui permettent de déterminer le montant de l'ADE à verser sont modifiés.

### 2.2. Prime d'activité

La revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2023 entraîne des modifications sur les paramètres de calcul de la Prime d'activité

➤ **Métropole et DOM**

Montant min/max PPA 2e bonification	seuil inférieur = 664,93 Seuil supérieur = 1352,40
PPA Montant limite activité	seuil activité étudiant = 1047,55 seuil Aah = 326,83
PPA Coefficient a et b	a = 0,248156 b = -165,006557

➤ **Mayotte**

Montant min/max PPA 2e bonification	seuil inférieur = 251,05 Seuil supérieur = 510,6
PPA Montant limite activité	seuil activité étudiant = 395,54 seuil Aah = 123,40
PPA Coefficient a et b	a = 0,512926 b = -128,770127

### 2.3. L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp) et l'allocation journalière du proche aidant (Ajpa)

Ces prestations étant désormais adossées au montant du Smic au 1<sup>er</sup> janvier, les montants sont revalorisés comme suit :

#### ➤ Métropole et DOM

Allocation journalière de présence parentale	Montant net Ajpp	62,44 Montant Smic net 8,92
Allocation journalière de proche aidant	Montant net Ajpa	62,44 Montant Smic net 8,92

#### ➤ Mayotte

Allocation journalière de présence parentale	Montant net Ajpp (reval au 1 <sup>er</sup> janvier à compter de 2022)	53,97 montant Smic net 7,71
Allocation journalière de proche aidant	Montant net Ajpa (reval au 1 <sup>er</sup> janvier)	53,97 montant Smic net 7,71

### 2.4. Allocation aux adultes handicapés (AAH)

#### ➤ Métropole et DOM

Coefficient réévaluateur AAH	1,80%
------------------------------	-------

#### ➤ Mayotte

Montant AAH	Plafonds de ressources				
	Période d'étude		Isolé	Couple	En + par enfant
480,55 €	01/07/2022	30/06/2023	5 440,87 €	10 881,74 €	2 720,43 €

### 2.5. Avantages vieillesse et invalidité

Pension de retraite de base	0,8%
Aspa	0,8%
Pension de réversion	0,8%

### 3. LES AIDES AU LOGEMENT

#### 3.1. Le paramètre R0

L'application de l'abattement forfaitaire **R0** permet aux ménages, dont les revenus ne dépassent pas un certain niveau de revenu, de bénéficier d'une aide au logement maximale. Ce paramètre permet de maintenir le montant de l'aide à son niveau maximal tant que le revenu reste inférieur à un certain montant (mécanisme du "plateau"). Il permet donc de traiter de manière identique un revenu non imposable et un faible revenu d'activité.

Plus le R0 est élevé, plus le revenu retenu pour le calcul de l'aide est faible, et donc plus le montant versé est élevé.

Ce paramètre est généralement actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, appréciée entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'avant-dernière année précédant la revalorisation et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant la revalorisation. Il est arrondi à l'euro inférieur.

Il a déjà fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle de 4 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour tenir compte de l'évolution de l'inflation au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac étant supérieure, à la fin octobre 2022, à 4% sur un an le paramètre R0 sera est de nouveau revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le tableau ci-après présente les montants du R0 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

R0 2023	Métropole	Dom	Mayotte
Personne seule sans personne à charge	4 949	4 949	4 949
Couple sans personne à charge	7 090	7 090	7 090
Personne seule ou couple ayant :			
- une personne à charge	8 456	8 181	8 181
- deux personnes à charge	8 646	8 646	8 646
- trois personnes à charge	8 977	8 977	8 977
- quatre personnes à charge	9 311	9 311	9 311
- cinq personnes à charge	9 642	9 642	9 642
- six personnes à charge	9 975	9 975	9 975
- par personne à charge supplémentaire	328	328	328

### 3.2. Levée de la limite à 6 enfants pour certains paramètres de calcul pour les allocations logement dans les outre-Mer

Spécificité du calcul des prestations logement dans les Outre-mer, la limitation de certains paramètres de la formule de calcul des AL disparaît à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Désormais, l'article 46 de l'arrêté du 27 septembre 2019 prévoit que les plafonds de loyer, les montants forfaitaires de charges, les loyers de référence, les mensualités plafonds en accession ou les valeurs du R0 ne soient plus limités.

La valeur du taux « TF » dont la valeur est fixe est également revue au-delà de 6 enfants, avec un taux à 1,67% pour 7 enfants et une diminution de ce taux de 0,06 point par enfant supplémentaire.

### 3.3. Les montants de RLS

Les montants des forfaits mensuels de RLS s'établissent comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Désignation	Montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	52,16	45,66	42,76
Couple sans personne à charge	63,00	55,79	51,80
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	71,14	62,50	57,99
Par personne à charge supplémentaire	10,24	9,09	8,22

*Pour comparaison les montants de RLS actuels (applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022)*

Désignation	Montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	48,77	42,70	39,98
Couple sans personne à charge	58,90	52,16	48,43
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	66,51	58,43	54,22
Par personne à charge supplémentaire	9,57	8,50	7,69



Les valeurs maximales des forfaits de la réduction de loyer de solidarité s'établissent comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Désignation	Limites <i>des</i> montants mensuels de la réduction de loyer de solidarité (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	54,51	48,22	45,08
Couple sans personne à charge	66,05	58,71	54,51
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	74,43	65,00	60,80
Par personne à charge supplémentaire	10,48	9,44	8,39

### 3.4. Les plafonds de ressources

Les valeurs maximales des plafonds de ressources s'établissent comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Désignation	Limite <i>des</i> plafonds de ressources (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	1380	1289	1248
Couple sans personne à charge	1664	1572	1522
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	2117	2006	1944
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2519	2389	2320
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	3083	2932	2831
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3557	3386	3274
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	3960	3768	3638
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4384	4171	4032
Par personne à charge supplémentaire	427	401	373